

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude

COMMUNE DE PORTEL DES CORBIERES

ENQUETE PUBLIQUE

BASSIN DE LA BERRE ET DU RIEU

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION
(PPRI)

**RAPPORT ET
CONCLUSIONS**

Du 03 avril 2017 au 19 mai 2017

La Commission d'enquête : Claude FAYT, Bruno FROIDURE, Gérard BISCAN

SOMMAIRE

Page

PREAMBULE

A – LE RAPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

I - La présentation de l'enquête et du projet	6
I-1 - La nature et l'objet de l'enquête	6
I-2 - Le contexte réglementaire	6
I-3 - La nature et les caractéristiques du projet	8
I-4 - l'information, la concertation préalable et la consultation	11
II - L'organisation de l'enquête	12
II-1 - La désignation de la Commission d'enquête	12
II-2 - Les réunions préalables et les visites préliminaires	12
II-3 - L'arrêté d'ouverture de l'enquête et l'avis d'enquête	13
II-4 - La publicité de l'enquête et l'information du public	13
II-5 - Le dossier d'enquête	14
III - Le déroulement de l'enquête	15
III-1 - La mise à disposition du dossier et du registre	15
III-2 - La vérification des affichages et des dispositifs d'information du public	15
III-3 - Les permanences des membres de la Commission d'enquête	16

III-4 - L'information du public sur le contenu du dossier en cours d'enquête	16
III-5 - Les entretiens avec les associations	16
III-6 - Les visites sur le terrain	17
III-7 - La clôture de l'enquête	17
III-8 - Les incidents relevés et les difficultés rencontrées	17
III-9 - La participation du public	17
III-10 - Les contributions du public	18
III-11 - Les observations de la Commission d'enquête	18
III-12- L'entretien avec Monsieur le Maire	19
IV - Les observations du public	19
IV-1- Le Procès Verbal de Synthèse et Le Mémoire en Réponse	20
IV-2 - L'analyse des observations du public	20
A- Documents cartographiques	21
B- Entretien du lit des rivières	22
C- Demandes de requalification	24
E- Contraintes liées à la réduction de la vulnérabilité	25
V - L'examen des avis émis par les POA	27

B – LES CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

I – Conclusions de la commission d'enquête	29
II -- Avis de la commission d'enquête	32

C– LES ANNEXES

PREAMBULE

Par arrêté du 10/10/2013, prorogé et modifié par arrêté du 02/08/2016, le préfet de l'Aude a prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation et des risques littoraux (PPRI&L) sur sept communes des bassins de la Berre et du Rieu, depuis Cascastel des Corbières en amont, jusqu'à Sigean en aval.

Le périmètre d'étude correspond à l'ensemble du territoire des sept communes concernées, à savoir Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières et Villesèque des Corbières.

Mais selon la formulation des deux arrêtés susvisés, les dispositions réglementaires retenues à l'issue de la démarche d'étude, se déclinent à l'échelle de chaque commune et leur portée est limitée au seul territoire communal, ce qui assure une plus grande sécurité juridique au dispositif.

La nature du risque appréhendée sur les sept communes concerne l'inondation par débordement des cours d'eau et par ruissellement pluvial, sauf pour la commune côtière de Sigean où elle se double d'un risque de submersion marine.

Il convient de rappeler qu'un premier PPRI du bassin de la Berre a été approuvé par arrêté préfectoral du 15/11/2007 sur le territoire de dix communes ; mais suite à un recours administratif, il a été annulé par arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille, en date du 14/02/2013. Comme l'arrêté de prescription concernait l'ensemble des communes du bassin versant de la Berre, l'annulation s'est appliquée à la totalité des communes incluses dans ce périmètre.

Tout en retenant comme territoire pertinent l'échelle des deux bassins versants de la Berre et du Rieu pour l'étude des phénomènes naturels (pluviométrie, hydrologie, géomorphologie...), la méthodologie d'élaboration du projet (caractérisation des aléas, détermination des enjeux, choix de la crue de référence, modélisation), la mise en place d'un cadre réglementaire unique et l'animation, la démarche de PPRI se décline à l'échelle de chaque commune quant à son rendu et son application (qualification des aléas, repérage des enjeux et dispositions réglementaires retenues).

Dès lors le présent rapport et les conclusions afférentes ne concernent que la commune de Durban Corbières.

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude

COMMUNE DE PORTEL DES CORBIERES

ENQUETE PUBLIQUE

BASSIN DE LA BERRE ET DU RIEU

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION
(PPRI)

A

RAPPORT

I - La présentation de l'enquête et du projet

I-1 - La nature et l'objet de l'enquête

Il s'agit de soumettre à l'avis du public le projet de Plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Portel des Corbières, conformément aux articles L 562-3 et R 562-8 du code de l'environnement.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du projet.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et peuvent conduire à modifier le projet avant son approbation par le préfet.

Suivant l'article L 562-4 du code de l'environnement, dès qu'il est approuvé ce document vaut servitude d'utilité publique et est annexé au document d'urbanisme applicable.

L'élaboration de ce plan est motivée :

- directement par l'annulation en 2013 du premier PPRI de La Berre qui s'est appliqué pendant cinq ans et demi ;
- sur le fond, par la prégnance du risque d'inondation, avérée notamment dans l'histoire récente, par la catastrophe de 1999 et, dans une moindre mesure celle de 2014.

Comme indiqué dans le préambule ci-dessus, elle s'inscrit dans une démarche d'ensemble, visant à doter chaque commune des bassins versants de la Berre et du Rieu d'un document de ce type, complété pour la commune de Sigean par la prise en compte du risque de submersion marine.

I-2 - Le contexte réglementaire

a. Le cadre juridique

Les plans de prévention des risques d'inondation et littoraux (PPRI) constituent une déclinaison des plans de prévention des risques naturels (PPRN), créés par la loi du 2 février 1995 dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement. Ils concernent des phénomènes naturels majeurs : inondations, submersion marine, incendies de forêt ...

Les PPRI sont établis à l'initiative du préfet et sous son autorité par les services de l'Etat, en concertation avec les communes concernées.

A l'issue de la période d'étude et d'élaboration, ils font l'objet d'une concertation avec le public et sont soumis à l'avis des conseils municipaux et des personnes et organismes associés (POA).

Au terme de la procédure, après l'enquête publique, ils sont approuvés par le préfet.

Les principaux textes législatifs et réglementaires qui les concernent sont énumérés ci-après :

- Loi du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- Loi du 2 février 1995 dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- Loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

➤ Loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (ENL), transposant en droit français la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation et des décrets d'application qui y sont associés.

L'ensemble de ces textes est codifié aux articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 du code de l'environnement.

Par ailleurs, un certain nombre de circulaires explicitent leur contenu et précisent leurs modalités de mise en œuvre.

b. Les objectifs du PPRI

Comme tous les plans de prévention des risques, le PPRI a pour objet :

- de porter à la connaissance du public les zones à risques ;
- de délimiter les zones exposées aux risques et d'y interdire tout type de construction ou, suivant la nature du risque, d'autoriser certains aménagements en prescrivant les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions, ouvrages et aménagements pourraient aggraver des risques potentiels ou en provoquer de nouveaux ;
- de définir, dans les zones sus mentionnées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages ou espaces de culture existants, qui doivent être prises par les propriétaires, les exploitants ou les utilisateurs.

c. Les effets et la portée du PPRI

Dès sa mise en place, le PPRI génère un certain nombre d'effets.

➤ Il vaut **servitude d'utilité publique** et conformément aux articles L 126-1 du code de l'urbanisme et L 526-4 du code de l'environnement, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune.

➤ Il édicte **des mesures obligatoires**, visant à améliorer la sécurité des personnes ou **des mesures recommandées** afin de faciliter le retour à la normale.

Les mesures obligatoires ouvrent droit aux financements prévus au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dit fonds Barnier.

➤ Il prévoit **l'information préventive** ; depuis la loi « Risques » du 30 juillet 2003, les maires dont les communes sont couvertes par un PPRI prescrit ou approuvé, ont l'obligation d'informer la population sur les risques naturels au moins une fois tous les deux ans.

De même, dès qu'un PPRI est prescrit ou approuvé, l'information « acquéreur-locataire » est obligatoire (IAL). Lors de toute transaction immobilière, le propriétaire (vendeur ou bailleur) doit faire état des risques naturels et technologiques auxquels est soumis le bien mis en vente ou en location.

➤ Enfin, **dans le cadre de l'organisation des secours**, en application du décret du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde (PCS), la commune doit réaliser son PCS, dans un délai de deux ans à partir de la date d'approbation du PPRI ou le mettre à jour le plus rapidement possible, si elle en possède un.

d. Les possibilités d'évolution du PPRI

Le PPRI n'est pas figé dans le temps et est susceptible d'évoluer, notamment en fonction de circonstances particulières liées à l'évolution des risques. Conformément aux dispositions de l'article R 562-10 du code de l'environnement, cette évolution s'effectue selon les mêmes modalités que pour son élaboration initiale.

I-3 - La nature et les caractéristiques du projet

a. Le contexte géographique du projet

Le territoire concerné par la présente démarche se situe à l'Est du département de l'Aude, dans les basses Corbières méditerranéennes, zone de contact entre la bande littorale et le massif des Corbières. Son relief est constitué de deux parties distinctes : une plaine littorale relativement large à laquelle sont adossés les premiers contreforts des Corbières, dont l'altitude maximale avoisine les 600 mètres.

Son climat de type méditerranéen est caractérisé par la douceur de l'hiver, de fortes chaleurs, accompagnées de sécheresse en été et des précipitations abondantes en automne. Le régime des précipitations s'apparente au type « méditerranéen », voire « cévenol », avec de fortes intensités très localisées, induisant d'importants écoulements en quelques heures et donc des montées rapides des eaux.

Suivant la configuration du relief, son réseau hydrographique est composé de deux cours d'eau principaux, la Berre et le Rieu, formant deux bassins versants distincts et de quelques affluents alimentés par un chevelu de ruisseaux, dont la mise en charge lors des épisodes pluvieux peut être très rapide.

➤ La Berre prend sa source au lieu dit La Serre de Quintillan à 590 mètres d'altitude et se jette dans l'étang de Bages- Sigean, après un parcours d'une quarantaine de kilomètres. Son profil en long présente une pente relativement importante (0,8%) sur les sept premiers kilomètres jusqu'à Cascastel des Corbières, puis une pente moins abrupte (0,6%) dans la traversée des communes de Villeneuve les Corbières, Durban Corbières et Villesèque des Corbières et nettement plus faible après le pont de Portel des Corbières où le cours d'eau atteint la plaine littorale.

Ses deux principaux affluents sont, en rive droite le Barrou et en rive gauche le Ripaud. Son bassin versant s'étend sur 239 km² et est constitué d'une succession de collines et de vallons plus ou moins larges, aux terrains calcaires et schisteux, couverts de garrigues, de pinèdes et de chênes verts, avec sur les sols les plus favorables, en lit majeur, des plantations de vignes.

➤ Le Rieu prend sa source sur la commune de Roquefort des Corbières à une altitude d'environ 550 mètres et se jette dans l'étang de Sigean, quinze kilomètres en aval, sans confluence avec la Berre.

Son bassin versant s'étend sur environ 44 km², avec une couverture végétale semblable à celle du bassin de la Berre, mais où la part du vignoble est plus importante.

b. Rappel de la méthodologie d'élaboration du projet

Le risque d'inondation sur la zone d'étude peut résulter, soit du débordement des cours d'eau, soit du ruissellement pluvial, soit dans le cas spécifique de Sigean, de la submersion marine.

La détermination du risque passe par trois phases successives : la caractérisation des aléas, l'identification des enjeux et la cartographie du zonage réglementaire.

Nota : Même si la détermination du risque de submersion marine suit le même schéma que pour le débordement des cours d'eau ou le ruissellement pluvial, compte tenu de la spécificité de l'aléa, le sujet n'est abordé que dans le PPRL&I de Sigean.

➤ **La caractérisation des aléas**

L'aléa est défini comme la probabilité d'occurrence d'un phénomène d'intensité donnée.

L'évènement de référence adopté pour le PPRI correspond « à la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue centennale, cette dernière ».

Sur le cours de la Berre, la crue historique de 1999 a été retenue comme crue de référence.

Sur les affluents de la Berre et sur le Rieu, l'évènement de référence correspond à une crue centennale.

La modélisation hydraulique permet ensuite de connaître les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement.

Les niveaux d'aléas sont déterminés par le croisement de ces deux paramètres.

Si hauteur et vitesse sont inférieures respectivement à 0,50 m et 0,50m/s, l'aléa est qualifié de modéré ; si l'un des deux paramètres est supérieur à 0,50 l'aléa est considéré comme fort.

Les cartes d'aléas sont complétées par la délimitation des zones inondées selon l'approche hydro-géomorphologique (occurrence nettement supérieure à 100 ans) et des zones inondées par ruissellement.

➤ **L'identification des enjeux**

Il s'agit de recenser les secteurs urbanisés ou susceptibles de l'être, les établissements recevant du public, vulnérables ou non, les espaces refuges, les zones d'activité, les principales voies de communication.

➤ **la cartographie du zonage réglementaire**

Elle résulte du croisement entre les aléas et les enjeux.

En l'absence d'enjeux, quel que soit l'aléa, la priorité est donnée à l'eau : préservation des champs d'expansion des crues.

Les zones à enjeux sont délimitées sur la carte réglementaire et dénommées « Zones d'Urbanisation Continue » ou ZUC.

En présence d'enjeux, la réglementation varie en fonction du niveau de l'aléa

Ces principes sont traduits dans le tableau ci-dessous.

Zonage réglementaire	Zones d'urbanisation continue (ZUC)	Zones d'expansion des crues Hors ZUC
Aléa fort	Ri 1 : Inconstructible	Ri 3 : Inconstructible*
Aléa modéré	Ri 2 : Constructible sous conditions	Ri 3 : Inconstructible*
Zones inondables par hydro-géomorphologie	Ri 4 : Constructible sous conditions	Ri 3 : Inconstructible*
Ruissellement pluvial	Ri p : Constructible sous conditions	Ri 3 : Inconstructible*

*Sauf dérogation strictement limitée

➤ A l'issue de cette étape sont élaborées **les dispositions réglementaires** du PPRI qui définissent de façon précise les règles applicables dans chacune des zones sus indiquées et notamment, dans les zones urbaines continues soumises à un aléa fort, les obligations à respecter pour réduire la vulnérabilité.

c. Les spécificités de Portel des Corbières par rapport au risque d'inondation

La commune de Portel des Corbières se situe en aval du bassin versant de la Berre, sur la ligne de contact entre les premiers contreforts des Corbières et la plaine littorale.

Après une alternance de dépressions et de verrous, dont le plus symbolique est celui de Ripaud, la Berre présente, à son arrivée sur le territoire de Portel, à hauteur du hameau des Campets, une pente nettement moins forte que lors des séquences précédentes. Une fois passé un dernier verrou, à l'aplomb du pont de la RD 3, elle s'écoule dans la plaine pour atteindre l'étang de Bages Sigean à 5 km environ.

Adossé à la barre rocheuse de la Bade, le village s'est développé sur la rive gauche du fleuve.

Le risque d'inondation par débordement de la Berre se double à hauteur du village et plus précisément à hauteur des récentes extensions à l'entrée Nord, d'un risque de ruissellement, lié à la fois à la configuration du relief et au développement de l'urbanisation.

Lors de la crue de novembre 1999, plus d'une cinquantaine de foyers ont été inondés par la Berre, notamment par le remous induit dans la vallée affluente du ruisseau de la Vidale. Les dégâts subis par les infrastructures municipales telles que station de pompage, stade, voirie, s'élèvent à plusieurs millions d'euros.

Au-delà de l'intensité de l'épisode météorologique, l'importance des dégâts matériels occasionnée par cette crue historique est attribuée à deux raisons principales :

➤ La première, c'est l'encombrement du lit de la Berre et de ses affluents. L'ampleur et la rapidité du phénomène est liée à un effet de vague, provoqué par une accumulation d'embâcles de toute nature en certains points singuliers de la rivière, notamment dans sa partie amont : piles de ponts, passages à gué, arbres ... Lorsque la hauteur et la vitesse de l'eau ont atteint certaines limites, les embâcles ont été subitement et violemment projetés vers l'aval.

➤ La deuxième, c'est dans les communes peu éloignées de la mer comme Portel, la forte progression de l'imperméabilisation des sols du fait, certes légitime, du développement urbain qui touche toute la bande littorale.

Aujourd'hui les plus gros obstacles à l'écoulement hydraulique ont été supprimés, notamment en partie amont, sans sous estimer ce qui reste encore à faire, comme l'a souligné la Mission d'expertise du CGEDD dans son rapport de février 2016.

Sur la commune de Portel, la suppression récente du gué du Pujol, en amont du village, ouvrage en béton surélevé de 1,50 m par rapport au lit, constitue un net progrès.

La puissance publique (Etat, Collectivités) envisage à court terme d'acquérir en rive droite de la Berre quelques parcelles de vigne situées au droit du village, afin d'y aménager un bassin d'expansion des crues, qui mettrait le village hors de portée du champ d'inondation de la Berre.

Le projet de PPRI de la commune de Portel des Corbières confirme :

- Une concentration des enjeux dans le village (historique et XIX^e) et ses extensions récentes au nord et nord-ouest.
- Un champ d'inondation important à l'ouest du village lié au débordement de la Berre et de deux ruisseaux, l'Horte et le Berra, orientés nord-sud et nord ouest--sud est, qui confluent entre eux à hauteur du profil 25 NGF mentionné sur la carte réglementaire et se jettent dans la Berre 450 mètres plus bas. Ce champ d'inondation est caractérisé par un aléa fort et bloque toute velléité d'extension de l'urbanisation à l'ouest de la Grand Rue.
- Une zone de ruissellement dans le secteur du pôle commercial et sur les parties basses de la colline de la Bade, marquée par un aléa modéré.
- Une petite zone inondable située de part et d'autre du ruisseau du Berrat marquée par une alternance de tâches d'aléa fort et d'aléa modéré, dans un quartier à forte concentration pavillonnaire.

I-4 - l'information, la concertation préalable et la consultation

a. L'information - concertation des communes et intercommunalités

L'élaboration du PPRI a commencé lors du lancement des études, par une réunion d'information à l'attention de l'ensemble des Elus des deux bassins versants, qui a eu lieu le 23 octobre 2014 à Durban Corbières, au cours de laquelle le maître d'ouvrage a présenté:

- Le cadre réglementaire des plans de prévention des risques naturels.
- La méthodologie d'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation.
- Le calendrier prévisionnel des études.

A l'issue de la période d'études qui s'est déroulée pendant dix huit mois et qui a donné lieu à un certain nombre de réunions techniques, une nouvelle phase d'information et d'échanges avec les communes a été ouverte par le maître d'ouvrage lors d'une réunion organisée en mairie de Sigean le 31 mai 2016.

Après une présentation des principales dispositions du projet et des premières réactions qui s'en sont suivies, un dossier a été remis aux participants en leur demandant de formaliser leurs observations dans un délai de quinze jours.

Ce dossier comportait une note de présentation, une carte hydro-géomorphologique, une carte des phénomènes naturels, une carte des aléas et une carte des enjeux.

Cette phase a permis aux Elus d'exprimer leur point de vue, notamment sur la caractérisation des aléas d'où procède la délimitation du champ d'inondation et au maître d'ouvrage de mieux cerner la nature et le contenu des enjeux dans chacune des communes concernées.

b. La concertation avec le public

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013, le projet de PPRI, accompagné d'un registre d'observations a été mis à la disposition du public pendant un mois, du 8 août au 16 septembre 2016 inclus, dans chaque commune. Le public pouvait également prendre connaissance du dossier et formuler ses remarques sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Au total 77 contributions ont été recensées et ont fait l'objet d'une réponse individualisée de la part du maître d'ouvrage. Elles ont conduit à apporter certains amendements au projet.

De plus, deux réunions publiques ont été organisées les 7 et 8 novembre 2016 à Durban et à Sigean, réunissant respectivement 65 et 56 personnes.

c. La consultation des Personnes et Organismes Associés (POA)

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013, le projet de PPRI a été soumis à l'avis des Personnes et Organismes Associés, durant une période de deux mois, en octobre et novembre 2016.

II - L'organisation de l'enquête

II-1 - La désignation de la Commission d'enquête

Pour faire suite à la demande de monsieur le Préfet de l'Aude enregistrée le 16 décembre 2016, madame le Président du Tribunal Administratif de MONPELLIER, par décision N° E16000234/34 du six janvier 2017 (**Annexe n°1**), a désigné une commission d'enquête en vue de procéder à l'enquête publique relative à l'approbation du PPRI DU BASSIN de la BERRE et du RIEU.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur Claude FAYT, directeur régional d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France, retraité, demeurant 40 rue des Dahlias, 11100 NARBONNE.

Membres titulaires : Monsieur Bruno FROIDURE, ingénieur en agriculture, retraité, demeurant 1 résidence croix de Paumelle, 11570 CAZILHAC, et monsieur Gérard BISCAN, urbaniste au Ministère de l'Équipement, retraité, demeurant 10 rue Jean Lebrau, 11700 COMIGNE.

Membre suppléant : Monsieur Michel ISLIC, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, retraité, demeurant 568 avenue René Cassin, 11620 VILLEMOSTAUSOU.

II - 2 – Les réunions préalables et les visites préliminaires

Dès la notification de la décision susvisée et que l'état de préparation du dossier le permettait, la Commission s'est réunie le 21 février 2017 dans les bureaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) à Carcassonne, afin de prendre contact avec ses interlocuteurs, de prendre connaissance du projet et de son historique, et de recevoir un premier exemplaire du dossier, largement incomplet, pour chacune des sept communes concernées.

Après avoir pris connaissance du dossier dans son état initial, les membres de la Commission se sont retrouvés le 27 février 2017 dans les bureaux de la DDTM, pour procéder à différents échanges, et à la mise au point du projet d'arrêté préfectoral règlementant cette enquête publique.

Cette réunion a été suivie de plusieurs échanges de courriers informatiques entre les services de la DDTM et les membres de la Commission d'enquête pour la mise au point définitive du projet d'arrêté préfectoral et d'avis d'enquête.

Une troisième réunion dans les bureaux de la DDTM, le 28/03/2017, a permis à la Commission d'entendre une représentante du bureau d'étude ISL ingénierie venue apporter des explications techniques complémentaires sur la méthodologie retenue.

A l'occasion de cette réunion l'ensemble des pièces des 7 dossiers communaux, ainsi que les registres d'enquête mis à la disposition du public dans les sept communes concernées ont été visés par les membres de la Commission.

Une visite des lieux (7 communes) a été organisée avec la DDTM, maître de l'ouvrage, pour permettre aux membres de la Commission de prendre contact « de visu » avec la problématique du projet. Cette visite sur les lieux s'est déroulée le 14 mars 2017 toute la journée.

Toujours dans la préparation de l'enquête publique, la Commission a pris contact avec les mairies des communes concernées pour se présenter aux maires et remettre aux secrétariats une note rappelant les points principaux de l'enquête (**Annexe n°2**). Ces visites aux maires ont eu lieu les :

17 mars à 9 h à Villesèque des Corbières ; 20 mars à 9 h 30 à Durban-Corbières, 11 h à Roquefort des Corbières et 14 h 30 à Villeneuve des corbières ; 22 mars à 9 h à Cascastel des Corbières ; et enfin le 27 mars à 9 h à Sigean et à 10 h 30 à Portel des Corbières.

II - 3 - L'arrêté d'ouverture de l'enquête et l'avis d'enquête

A la suite des réunions préparatoires ci-dessus évoquées entre la Commission et les services de la DDTM, Monsieur le Préfet de l'Aude a arrêté le 10 mars 2017 (DDTN-SPIRSR-2017-012) les dispositions générales et particulières de l'enquête publique (**Annexe n°3**).

La durée en a été fixée à 47 jours, du 03 avril au 19 mai 2017 inclus, et ce pour tenir compte des nombreux jours fériés inclus dans cette période.

Les jours et heures de permanence d'un ou de plusieurs membres de la Commission dans chacune des 7 mairies concernées ont été déterminés.

Un avis d'enquête au format règlementaire (A2), ainsi qu'un autre plus réduit (A3 ou A4), a été adressé dans chaque mairie, par les soins de la DDTM, qui a également procédé à des affichages dans différents points du territoire de chaque commune. (Les certificats d'affichage établis par les mairies à l'issue de l'enquête figurent en **Annexe n°4** du présent rapport).

II - 4 - La publicité de l'enquête et l'information du public

Parallèlement, les mairies des communes concernées ont procédé de leur propre initiative à des mesures de publicité en fonction de leurs moyens respectifs.

Les services de la DDTM ont procédé à l'affichage d'Avis d'enquête (Format A 2) en divers points du bassin de la Berre et du Rieu répertoriés sur l'**Annexe n°5**, communiquée par les services de la DDTM

II-4-1 – La publicité réglementaire dans la presse (Rubrique Annonces légales)

La publicité légale a été faite à la diligence de la DDTM dans les journaux locaux Le Midi Libre et L'Indépendant (**Annexe n°6**) :

Première parution :

- Midi-Libre du mardi 14 mars 2017
- L'Indépendant du mardi 14 mars 2017

Deuxième parution :

- Midi-Libre du mardi 4 avril 2017
- L'Indépendant du mardi 4 avril 2017

II-4-2 - Les affichages :

L'avis d'enquête prévu par l'article R 123-11 du code de l'environnement et établi sur les bases de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage, et comme indiqué par l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête, a été affiché :

- Par les services de la mairie de Portel des Corbières, 15 jours au moins avant le début de l'enquête :
 - sur le panneau sous verre situé à l'extérieur, à gauche de la porte d'entrée de la mairie (format A2), visible et lisible depuis l'avenue des Corbières,
 - sur tous les autres panneaux officiels de la mairie et sur les devantures des principaux commerces, notamment celui du centre commercial.
- Par les services de la DDTM en dix points sur le territoire du bassin de la Berre répertoriés et repérés comme indiqué sur le plan joint (**Annexe n°7**)

II-4-3 – Les autres moyens d'information mis en œuvre

- Mise en ligne de l'avis sur le site internet de la ville de PORTEL : www.portel-des-corbieres.fr, où le contenu du dossier d'enquête pouvait également être consulté.
- Parution d'un article dans le bulletin municipal et dans la presse locale (L'Indépendant - Midi Libre) -rubrique Portel des Corbières (**Annexe n°8**).
- Publication de l'Avis d'enquête sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-la-berre-r1509.html>.

II - 5 - Le dossier d'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, un dossier spécifique à chaque commune dûment visé par un membre de la commission d'enquête a été déposé dans chaque mairie avec le registre d'enquête, par les soins de la DDTM.

Ce dossier était composé comme suit :

- Carte de l'hydro-géomorphologie (Echelle 1/10 000)
- Carte des phénomènes naturels (Echelle 1/5 000)
- Carte des aléas en 2 exemplaires : NW et SE (Echelle 1/5 000)
- Carte des enjeux en 2 exemplaires : NW et SE (Echelle 1/5 000)
- Carte du zonage réglementaire (janvier 2017)
- Projet de règlement (février 2017) (43 pages)

- Note de présentation (juillet 2016) (13 pages)

Des annexes étaient ajoutées au dossier :

- Note méthodologique des PPRI de la Berre et du Rieu (28 pages + Annexes : 15 pages)
- Arrêté de prescription du PPRI et la décision de l'examen au cas par cas du 10 octobre 2013 (6 pages)
- Arrêté de prorogation de l'arrêté de prescription du PPRI du 02 août 2016 (3 pages)
- Arrêté de mise à l'enquête publique du PPRI du 10 mars 2017 (6 pages)
- Bilan de la concertation avec le public et de la consultation des Personnes et Organismes Associés (8 pages) avec réponse du Conseil Départemental (3 pages)
- Courriers de réponses à la concertation du public (Commune de Portel des Corbières 9pages)
- Compte rendus des réunions publiques (22 pages)
- Copie de l'Avis d'enquête (2 pages)

Ce dossier a été mis à la disposition du public, aux heures normales d'ouverture au public, de la mairie de Portel des Corbières du 03 avril 2017 au 19 mai 2017 inclus.

III - Le déroulement de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 mars 2017, l'enquête s'est déroulée du lundi 03 avril 2017 au vendredi 19 mai 2017 à 17h00 inclus, soit pendant 47 jours consécutifs, ce qui est nettement supérieur aux 30 jours imposés par l'article R 123-6 du code de l'environnement.

III - 1 - La mise à disposition du dossier et du registre :

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête sont restés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête du lundi 03 avril 2017 au vendredi 19 mai 2017 inclus, aux heures et jours d'ouverture habituels des bureaux, du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00, où le personnel a assuré la surveillance du dossier et du registre, ainsi que l'information éventuelle du public.

Le dossier d'enquête a également été mis à la disposition du public sur le site internet de la DDTM : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-la-berre-r1509.html>, où il a été consultable pendant toute la durée de l'enquête.

Les documents du dossier d'enquête étaient consultables sur deux postes informatiques mis à la disposition du public :

- un à la DDTM de l'Aude – 105 boulevard Barbès 11838 Carcassonne aux horaires d'accès suivants : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- un à la DDTM - Service Aménagement Territorial Est Maritime – Rue du Pont de l'Avenir BP 813 Narbonne cedex, uniquement le matin, sur rendez-vous au 04 68 90 22 00.

Le public avait également la possibilité de s'exprimer :

- par courrier postal adressé au Président de la Commission d'enquête au siège de l'enquête en Mairie de Sigean, Place de la Libération, 11130 Sigean,
- par courriel à l'adresse électronique suivante : ddtm-sprizr-uprim@audefr pour être transmis au Président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête, afin d'être joints au registre de la commune concernée par un membre de la Commission d'enquête.

III - 2 - La vérification des affichages et des dispositifs d'information du public

Un membre de la Commission d'enquête a effectué des contrôles :

- Les 05 avril, 27 avril et 18 mai, lors des permanences, il a procédé à la vérification des affichages en mairie (sur le panneau sous verre situé à l'extérieur, à gauche de la porte d'entrée de la mairie- format A2- visible et lisible depuis l'avenue des Corbières.
- Aux mêmes dates il a pu également constater la réalité de l'affichage sur la devanture du centre commercial, situé sur la voie conduisant à la mairie.

III - 3 - Les permanences des membres de la Commission d'enquête

Ces permanences ont été tenues en mairie de Portel des Corbières par un membre de la Commission d'enquête dans la salle du conseil municipal, bien adaptée à l'accueil du public, sauf pour les personnes handicapées, l'enquête s'étant déroulée pendant les travaux de réaménagement du parvis de la mairie. Il avait été cependant convenu avec le guichet d'accueil que, si une personne handicapée se présentait, le commissaire enquêteur se déplacerait pour enregistrer ses observations.

Dates des permanences	Créneau horaire	Nombre de personnes ou groupes de personnes reçus par le membre de la commission d'enquête
Mercredi 05 avril 2017	9h00 – 12h00	0
Jeudi 27 avril 2017	9h00 – 12h00	2
Jeudi 18 mai 2017	9h00 – 12h00	4
TOTAL		6 (soit 8 personnes)

Au cours de ces permanences la Commission d'enquête a reçu 8 personnes :

Quelques personnes se sont présentées par groupe de deux, dont l'association ECCLA (2 personnes)

III - 4 - L'information du public sur le contenu du dossier en cours d'enquête

a. Par le commissaire enquêteur

Au cours des trois permanences, le membre de la Commission d'enquête a pu apporter des informations ou des précisions au public qui s'est présenté et qui a émis des demandes.

b. Par les services de la DDTM : Service Prévention des Risques et Sécurité Routière

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 mars 2017, en son article 4, précise que *“La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Prévention des Risques et Sécurité Routière) est responsable du projet. Des informations peuvent être demandées auprès de Mme Oriane REYNIER, chef de l'unité prévention des risques majeurs ou de M. José SAEZ, chargé d'études dans la même unité”*

Aucune demande de renseignements n'a été exprimée par le public auprès de ce service.

III - 5 - Les entretiens avec les associations

L'association ARBRA qui avait contacté la Commission d'enquête avant le début de la procédure a demandé lors de la permanence du 27 avril en mairie de Durban Corbières à être reçue par les

membres de la Commission d'enquête, pour exprimer les problématiques d'inondation de la rivière et parcourir une partie du cours de la Berre pour apprécier le enjeux en termes d'entretien et d'aménagements. Le 10 mai 2017, les membres de la commission d'enquête ont reçu, en mairie de Durban, les représentants de l'association ARBRA qui ont exposé leurs constatations, leur avis sur les problématiques en matière de risques d'inondation et sur les solutions prévues ou envisagées. Ils ont ensuite fait constater en plusieurs sites sur le cours de la rivière entre Durban Corbières et Sigean un état des lieux qui mériteraient des travaux d'aménagement et d'entretien.

Le compte rendu de l'entretien avec les représentants de l'association ARBRA et de la visite des sites est joint en **Annexe n°9**.

III - 6 - Les visites sur le terrain :

- Elles ont été assurées par un des membres de la Commission d'enquête à l'issue de certaines permanences.
- Le 10 mai 2017, avec les représentants de l'association ARBRA (voir § III-5 ci-dessus)

III - 7 - La clôture de l'enquête.

L'enquête a été clôturée à l'expiration du délai d'enquête, le vendredi 19 mai 2017 à 18h00 (horaire de fermeture de la mairie). Le lundi 22 mai 2017, à 9h00 (horaire d'ouverture de la mairie), un membre de la Commission d'enquête a récupéré le dossier et le registre d'enquête qu'il a acheminé à la mairie de Sigean (siège de l'enquête) où la clôture de l'enquête a été formalisée sur le registre par un membre de la Commission d'enquête.

III - 8 - Les incidents relevés et les difficultés rencontrés

Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et dans un bon climat, non conflictuel. Il n'a pas été noté d'incidents susceptibles de nuire au bon déroulement de la procédure.

III - 9 - La participation du public

a. Lors des permanences :

Au cours des trois permanences, 6 personnes ou groupes de personnes se sont présentées au commissaire enquêteur, dont une à deux reprises pour présenter des documents à l'appui de sa visite précédente.

b. Hors des périodes de permanences :

A l'examen du registre d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de Portel, il apparaît que quelques personnes sont allées en mairie hors des jours de permanence pour consulter le dossier et inscrire des observations sur le registre.

D'après les relevés effectués par les services d'accueil de la mairie, huit personnes se sont présentées hors des périodes de permanence dont quatre pour inscrire des observations.

Le commissaire enquêteur n'a pas eu connaissance des personnes qui ont consulté le dossier sur le site internet de la DDTM, soit directement, soit à partir des ordinateurs mis à disposition du public, à la DDTM à Carcassonne et au Service Aménagement Territorial Est à Narbonne.

Un courrier concernant le dossier de la commune de Portel des Corbières a été adressée par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête en mairie de Sigean. Aucune observation n'a été adressée au commissaire enquêteur par courriel via le site de la DDTM mentionné sur l'avis d'enquête.

Il convient de souligner la faiblesse de la participation du public à cette enquête, au regard des enjeux du PPRI.

III - 10 - Les contributions du public :

Les observations et demandes du public ont été référencées, sur le registre d'enquête, en attribuant le sigle de la commune (pour Portel des Corbières : POR) suivi d'un numéro d'ordre.

a. Remarques inscrites sur le registre d'enquête et enregistrement de dépôt de lettre ou dossier :

- 5 inscriptions directes sur le registre.
- 4 dépôts de lettre ou documents annexés au registre d'enquête, dont plusieurs plans cadastraux permettant le repérage des parcelles.

b. Remarques orales notées par la Commission d'enquête :

La Commission d'enquête a retranscrit dans son procès-verbal de synthèse quatre observations orales du public, reçues au cours des permanences.

La liste exhaustive des personnes qui se sont exprimées par écrit ou oralement, au cours de l'enquête, avec un résumé de leurs observations, interrogations ou demandes, est présentée dans le Procès Verbal de Synthèse (**Annexe n°12**).

c. La relation comptable des observations du public et les principaux thèmes abordés :

Thèmes abordés	Nombre d'observations (écrites)
A : Qualité des documents	3
B : Entretien du lit des rivières	4
C: Requalification du zonage ou modification du règlement	2
E : Contraintes liées à la vulnérabilité	2
Total	11

Les demandes relatives à l'entretien du lit des cours d'eau représentent la principale préoccupation du public.

III-11- Les observations de la Commission d'enquête :

Les observations de la Commission d'enquête résultent d'une part de l'étude et l'analyse du dossier, et d'autre part des entretiens avec le public et de l'écoute des pétitionnaires.

Les thèmes retenus concernant le dossier de Durban-Corbières sont les suivants :

A- Cartographie :

- Absence de références topographiques, de repérage des parcelles,
- Absence de références des hauteurs d'eau (Ex : Plan réglementaire).

B – Entretien du lit des rivières : défauts et conséquences ; forte mise en cause des acteurs concernés par ce thème.

Ces observations ont été intégrées avec les contributions du public dans les thèmes correspondants.

III-12- L'entretien avec Monsieur le Maire :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017, faisant référence à l'article R123-16 et R 562-8 du code de l'environnement, prévoit que la commission d'enquête entende le Maire de chaque commune.

Lors de cette rencontre qui a eu lieu le 18 mai 2017, M. le Maire a souligné que le PPRI était un document indispensable à la gestion des risques, mais a regretté la longueur de la procédure, la commune étant aujourd'hui pénalisée dans son développement du fait de l'obsolescence du POS (loi ALUR) et de la mise en attente du projet de PLU.

Concernant le contenu du projet de PPRI, Mr le Maire a rappelé l'avis favorable du conseil municipal en date du 16 novembre 2016, tout en faisant part de sa surprise et de ses interrogations sur la prise en compte du ruissellement, ce qui n'était pas le cas dans le PPRI de 2007.

A cette occasion il a remis à la Commission une copie de la délibération susvisée (**Annexe n°10**)

Concernant les travaux en cours sur la Berre, il se félicite de la suppression récente du gué du Pujol, en amont du village, ouvrage en béton surélevé de 1,50 m par rapport au lit, qui constituait un obstacle important à l'écoulement de l'eau.

Avec l'acquisition des vignes, situées en rive droite, au droit de cet ancien ouvrage, le syndicat de bassin va pouvoir aménager un champ d'expansion des crues, qui devrait désormais mettre le village de Portel à l'abri de tout débordement de la Berre.

A la question relative à la construction, en rive gauche, d'un épi constitué de quelques gros blocs de pierre, Mr le Maire précise qu'il s'agit d'une initiative du syndicat maître d'ouvrage, visant à protéger les jardins et le terrain municipal de jeu de boules situés un peu en aval, ce qui aura en outre pour effet d'orienter l'écoulement vers le champ d'expansion.

Le compte rendu de l'entretien est joint en **Annexe n°11**

IV - Les observations du public

Parmi les observations du public, la commission d'enquête n'a relevé aucun avis défavorable au principe de l'établissement du PPRI, même si celui-ci suscite de vives critiques allant parfois jusqu'au désarroi, à l'instar de telle propriétaire d'une habitation située dans le vieux village et classée en Ri1, qui exprime le sentiment de subir une double peine, dans la mesure où, après avoir subi l'inondation, elle est confrontée à des obligations de réduction de la vulnérabilité édictées par le PPRI.

Les diverses observations, remarques, suggestions et demandes du public et de la mairie ont été incorporées dans le Procès Verbal de Synthèse, qui ne reprend pas systématiquement l'intégralité des contributions du public, surtout si celles-ci dépassent le cadre de l'enquête en cours.

L'objet est avant tout de dégager l'essentiel des diverses observations, remarques, questions et demandes par un classement de répartition selon les neuf thèmes principaux suivants qui ont été définis pour couvrir les contributions répertoriées sur les registres mis à la disposition du public dans les sept communes ; et ce afin d'en faciliter l'analyse et le traitement :

A - Qualité des documents

B - Entretien du lit des rivières : nécessité d'un entretien allant jusqu'à l'enlèvement des graviers et doctrine de la Police de l'eau

C - Demandes de requalification du zonage, y compris des ZUC et de modification du règlement :

D - Pertinence des zones hydro-géomorphologiques et de leur portée ; confusion avec le ruissellement

E - Contraintes liées aux conséquences de réduction de la vulnérabilité dans les zones inondables :

F - Dévalorisation des biens

G - Capacités d'évolution des PPRI

H - Travaux envisagés

I - Protection, secours et sauvegarde

Pour la commune de Portel des Corbières, seuls les quatre thèmes suivants se sont dégagés à partir de l'examen des différentes contributions relevées sur le registre d'enquête et les pièces annexées :

A - Qualité des documents

B - Entretien du lit des rivières

C - Demandes de requalification du zonage, y compris des ZUC et de modification du règlement

E - Contraintes liées aux conséquences de la réduction de la vulnérabilité

IV-1- Le Procès Verbal de Synthèse et Le Mémoire en Réponse du maître d'ouvrage

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 mars 2017, prescrivant l'enquête publique, prévoient "Après la clôture de l'enquête, la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse".

Ce procès-verbal qui reprend aussi les observations de la commission d'enquête a été remis et commenté aux responsables du projet le 30 mai 2017. (**Annexe n°12**) avec les pièces jointes spécifiques : copies du registre avec pièces annexées)

Ces documents ont fait l'objet d'une lettre de remise avec accusé de réception en date du 30 mai 2017 (**Annexe n°13**)

Le maître d'ouvrage a transmis aux trois membres de la Commission ses réponses aux questions et observations de la Commission d'enquête, par mail reçu le 15 juin 2017 (**Annexe n°14**) : copie lettre d'envoi de Madame le Chef du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière en date du 15 juin 2017. (**Annexe n°14 bis**), avec le dossier des réponses de la DDTM (**Annexe n°15**).

La lettre d'envoi et trois exemplaires des documents de réponse ont été adressés par courrier postal (R avec AR) au président de la Commission d'enquête. Ils ont été réceptionnés au domicile de celui-ci le samedi 17 juin 2017.

IV-2 - L'analyse des observations du public :

En préliminaire, la Commission d'enquête rappelle que l'enquête publique constitue la dernière étape d'une procédure d'information et de concertation de l'ensemble du public (population, élus, collectivités, associations, ...) avant la phase d'approbation ou de rejet, d'un projet de quelque nature qu'il soit.

Même si la démarche préalable d'études, d'information et de concertation a été longue, bien conduite et productive, il peut encore y avoir des observations, des questions et des demandes en rapport avec l'objet de l'enquête qui apparaissent en phase finale, lors de l'enquête publique.

A ce titre, la Commission d'enquête estime que toutes les observations, questions et demandes émises durant l'enquête doivent être examinées et qu'une réponse doit y être apportée.

Présentation des questions :

Pour chaque thème et sous-thème sont successivement présentés avec les attributs de caractères suivants :

- *En caractère Calibri italique normal : des extraits des observations du public,*
- En caractère Calibri droit normal : des commentaires de la commission d'enquête (pas systématiquement pour chaque thème ou sous thème),
- **En caractère Calibri droit gras : la (ou les) question(s) de la commission d'enquête,**
- En caractère Times New Roman droit normal : la (ou les) réponse(s) du maître d'ouvrage,
- **En caractère Arial Narrow droit gras : l'avis de la commission d'enquête.**

A-- Qualité des documents

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Cartographie :

- Absence de références topographiques, de repérage des parcelles ; un plan supplémentaire avec le numéro des parcelles, la représentation des cours d'eau, de la voirie, aurait grandement aidé le public et les membres de la commission d'enquête.
- Absence de références des hauteurs d'eau (Ex : Plan réglementaire) : Difficultés d'apprécier la hauteur d'eau sur les parcelles.

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

POR 3et4 -Relève l'absence dans le dossier du guide de réduction de la vulnérabilité

POR 4L -Souligne l'illisibilité des cartes règlementaires (absence de repères)

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

- Certains plans présentent des difficultés de lecture et d'interprétation par manque de repères. Un plan supplémentaire avec le numéro des parcelles, la représentation des cours d'eau, de la voirie, aurait grandement aidé le public et les membres de la Commission d'enquête.
- Absence de références des hauteurs d'eau (Ex : Plan réglementaire) : Difficultés d'apprécier la hauteur d'eau sur les parcelles.
- Le guide relatif à la réduction de la vulnérabilité figure sous forme de plaquette, dissociée du dossier d'enquête. En dehors des permanences, il était déposé sur le comptoir d'accueil de la mairie ; pendant les permanences il était joint au dossier. Il aurait gagné à être annexé au dossier.

Question de la Commission d'enquête au maître d'ouvrage :

Néant

Réponses du maître d'ouvrage aux commentaires de la Commission d'enquête

Une réunion de démarrage a été organisée le 23 octobre 2014 en présence de la DDTM, du bureau d'étude ISL et des élus locaux afin de présenter la démarche d'élaboration du PPRI et la méthode de

détermination de l'aléa. Le bureau d'étude ISL a rencontré les maires à l'occasion d'un entretien. Enfin une réunion de présentation du projet de PPRI a été faite le 31 mai 2016 en présence des élus. A la suite de laquelle, les cartes du projet de PPRI ont été transmises aux mairies pour remarques éventuelles.

Il faut noter qu'il s'agit de la ré-élaboration du PPRI de la Berre qui a été annulé. Le bureau d'étude ISL a déjà travaillé sur le précédent PPRI et sur la cartographie issue de la directive inondation sur ce secteur (en date du premier semestre 2013). Il a dès lors une excellente connaissance des problématiques liées à ces cours d'eau.

Avis de la Commission d'enquête

Dans sa réponse le MO n'aborde que très partiellement le sujet de la qualité des documents cartographiques. La Commission ne peut s'en satisfaire et demande que dans le dossier définitif la cartographie comporte quelques repères tels que routes principales, grands équipements publics, etc...

B – Entretien du lit des rivières

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

POR 3 -Déplore que le PPRI n'édicte que des obligations pour les propriétaires et n'évoque pas la nécessité d'entretenir le lit du cours d'eau.

POR 4 -Constata que selon le code de l'environnement, mentionné dans le titre III du règlement du PPRI, « tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial peut intervenir pour entretenir le lit. »

POR 5 -Demande au Préfet de mettre en œuvre les recommandations de la Mission d'expertise du CGEDD concernant le libre écoulement des cours d'eau et notamment les dépôts de sédiments et propose d'instituer dans chaque village des journées de travail collectif à cet effet, comme dans le passé.

POR 6 -Déplorent que depuis 30 ans les travaux d'entretien du lit de La Berre aient été abandonnés, ce qui est à l'origine de ses débordements catastrophiques

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Ce thème mobilise la majorité des observations et est récurrent dans toutes les communes.

Les réponses de la DDTM faites, dans le cadre de la concertation publique, aux questions des pétitionnaires sur l'entretien des cours d'eau indiquant qu'elles ne relevaient pas du PPRI n'ont manifestement pas convaincu.

S'il est vrai que juridiquement le problème de l'entretien du lit ne relève pas du contenu réglementaire du PPRI, Il y a bien interaction entre l'encombrement d'un cours d'eau, la mécanique d'écoulement de l'eau et le champ d'inondation.

Question de la Commission d'enquête au maître d'ouvrage :

Quelle est la doctrine du service de l'Etat chargé de la Police de l'eau en matière d'entretien du lit des cours d'eau et notamment d'enlèvement des graviers et des coupes d'arbres ?

Les pétitionnaires mettent assez souvent en avant la carence du syndicat de bassin, qu'en est-il exactement ?

Un propriétaire qui en a les moyens peut-il, de sa propre initiative, entreprendre des travaux d'entretien dans le lit d'un cours d'eau longeant sa propriété, respectant les prescriptions d'un plan de gestion approuvé?

Réponses du maître d'ouvrage

- Entretien des cours d'eau

La doctrine et les préconisations sur l'entretien des cours d'eau ont fait l'objet de communication à travers des documents de synthèse élaborés en partenariat entre les différents acteurs de l'eau. Les résultats de ces travaux sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/entretien-des-cours-d-eau-dans-l-aude-a8626.html>.

En résumé, l'entretien régulier incombe réglementairement aux riverains propriétaires des parcelles longeant le cours d'eau. En cas de défaillance, l'entretien peut être pris en charge par la commune ou le syndicat de bassin par l'intermédiaire d'une procédure de type déclaration d'intérêt général, ce qui est le cas sur la Berre depuis 2005.

L'entretien régulier consiste notamment à enlever les embâcles, à entretenir la végétation des rives par élagage ou recepage, à faucher les végétaux aquatiques si nécessaire, ou bien encore à faciliter le transit sédimentaire par dé-végétalisation des atterrissements.

L'entretien est à différencier de travaux de restauration ou d'aménagements plus lourds dans le lit ou sur les berges qui sont souvent soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau.

- Etat d'avancement des recommandations de la Mission de médiation et d'expertise :

Mise en place d'une équipe-projet : Une gouvernance particulière a été mise en place :

- un comité de suivi, rassemblant l'ensemble des parties prenantes pour leur rendre compte de l'avancement des différentes actions ; ce comité plénier a vocation à se réunir une fois par an, voire deux fois si l'actualité l'exige. Il est présidé par Monsieur le Préfet de l'Aude.
- un comité de pilotage, constitué de l'ensemble des pilotes des actions définies pour répondre aux recommandations des auditeurs. Il est animé par Madame le Sous-Préfet de Narbonne, assistée par le chef du service Prévention des Risques de la DDTM et le chef du service technique du SMMAR.

Mise en place d'un lieu de concertation : La Commission Géographique Berre a été mise en place avec l'ensemble des acteurs, institutionnels, élus, professionnels, associatifs dans le cadre du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) de la Basse Vallée de l'Aude.

Création d'un EPAGE : La création de l'EPAGE dans le cadre de la GEMAPI interviendra en janvier 2019.

Enlever les embâcles : un plan de gestion du bassin versant de la Berre est en phase de validation, la sectorisation et l'identification des travaux sont effectuées. L'ARBRA a mis en place un dispositif d'identification des embâcles avec les citoyens. Ce dispositif sera intégré dans le plan de gestion. La SLGRI est en cours de signature. Les travaux prévus au PAPI avancent dans les délais indiqués.

Transport solide : Des études sur le transport solide sont en cours.

Globalement, les recommandations de la mission de médiation et d'expertise avancent selon le calendrier prévisionnel. Les actions présentant un retard par rapport à ce calendrier font l'objet d'une attention particulière. Ces quelques retards sont sans impact sur les dispositions du PPRI.

Avis de la Commission d'enquête

Réponse satisfaisante dans son ensemble, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des préconisations de la Mission de médiation et d'expertise du CGEDD. La Commission a bien constaté au cours d'une visite du cours de la Berre la suppression du gué du Pujol, en amont du village de Portel, ouvrage en béton surélevé de 1,50 m par rapport au lit, qui constituait un obstacle important à l'écoulement de l'eau.

Regrette toutefois le retard pris dans l'application de ces préconisations, préjudiciable à l'image des pouvoirs publics dans l'opinion et à la sécurisation des biens et des personnes.

Note la prise en compte par le MO du dispositif d'identification des embâcles mis en place par l'ARBRA et son intégration dans le plan de gestion du bassin versant de la Berre.

C- Demandes de requalification du zonage, y compris des ZUC et de modification du règlement

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

- Double requête présentée par un même propriétaire :

- POR 2RL Requalification en Ri2 d'une partie de terrain (A 200 et 201), situé sur le quai de la Berre, classé Ri3 (hors ZUC et aléa fort) ;
- POR 2R Requalification en Ri2 d'un terrain cadastré A 1776, 2169 et 2170, constructible au PLU, situé le long de la RD (Peyriac –Durban). Ce terrain est hors ZUC, classé en zone blanche sur la partie haute et Ri3 sur la partie basse. Soutient qu'il n'a jamais été inondé, ni en 1999, ni en 2014

- POR 8RD Demande d'uniformisation du zonage sur une parcelle A 339 située dans le périmètre du vieux village, classée en Ri2 et zone blanche.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

- Concernant la double requête présentée par Mr Pous, autant la première ne paraît pas acceptable, le zonage Ri3 étant justifié, autant la seconde mérite une attention particulière, notamment si le terrain est classé en zone constructible au PLU, ce qui reste à vérifier. En effet, il s'agit d'un terrain qui est en pied de colline, marquée par du ruissellement. La condition première à déterminer avant d'arrêter une position est la hauteur d'eau sur la partie basse.

-Pour ce qui est de la demande de Mr Fraisse, rien ne semble s'opposer à la simplification du zonage proposée, tant l'enjeu est faible, sous réserve d'un recul suffisant / ruisseau (à vérifier).

Question de la Commission d'enquête au maître d'ouvrage :

Pour le terrain situé en bordure de la RD, le classement en Ri3 de la partie basse ne doit-il pas évoluer en Ri4, s'il s'avère qu'il est en zone constructible au PLU, auquel cas la commune devra réaliser d'importants travaux d'assainissement pluvial ? Quelle est la hauteur d'eau / terrain naturel ?

Réponses du maître d'ouvrage aux question et commentaires de la Commission d'enquête

- 2R Mr Pous : Le dernier document d'urbanisme opposable sur le territoire de Portel des Corbières est caduc depuis le 25 mars 2017. En l'état actuel de nos connaissances, le zonage actuel ne pourra pas être modifié puisque les parcelles sont en dehors de la zone urbaine continue.

Les hauteurs d'eau seront ajoutées sur les cartes définitives. Sur les parcelles concernées, elles varient entre 41,5m NGF et 43,5m NGF.

plus défavorable- 8RD Mr Fraisse : Le zonage ne pourra pas être modifié car les niveaux d'aléa, déterminés par modélisation hydraulique sur la propriété, imposent les zonages Ri1 et Ri2. Si les zonages étaient harmonisés à la parcelle, ce serait l'aléa le plus fort qui serait pris en compte par principe de précaution, mais cette pratique n'est pas d'usage dans les PPRI afin de permettre la réalisation des projets sur les parties de parcelles soumises à des aléas modérés.

Avis de la Commission d'enquête

Dont acte, en ce qui concerne les demandes des particuliers.

La Commission apprécie que le MO s'engage à porter les hauteurs d'eau sur les cartes définitives, ce qui va dans le sens d'une amélioration de la lisibilité à condition qu'il s'agisse bien d'une lecture directe des hauteurs d'eau mesurées par rapport au terrain naturel, issue de la superposition des deux relevés LIDAR (crue et terrain) qui ont été effectués.

En clair, pour l'écrasante majorité des pétitionnaires les hauteurs d'eau exprimées en donnée NGF, telles qu'elles sont portées sur les profils des cours d'eau des cartes réglementaires ne sont pas compréhensibles; quelques points de repères indiquant la hauteur d'eau par rapport à la topographie permettrait une meilleure intégration du risque dans l'esprit du public.

E- Contraintes liées aux conséquences de la réduction de la vulnérabilité

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

POR 3et 4 -Relève l'absence dans le dossier du guide de réduction de la vulnérabilité

POR 9-Sollicite auprès du commissaire enquêteur un certain nombre d'informations relatives aux notions de réduction de la vulnérabilité, de modalités de fonctionnement du fonds Barnier.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

La question des modalités de mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité est récurrente car complexe pour le public ; dans la note du 17/05/17 annexée à sa double intervention au cours de l'enquête, Mme Mombellet résume assez bien les préoccupations du public : « *En zone Ri1, les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue sont interdites. Si ma maison est endommagée au niveau du gros œuvre, je fais quoi ? Serai-je indemnisée ? Si oui, par qui ? Sur quelle base ? Où serai-je relogée ? Je n'ai trouvé aucun endroit dans le PPRI où l'on parle de cela. Jusqu'à quel niveau le fond Barnier subventionne-t-il ? Il est demandé de faire un auto diagnostic avec un relevé topographique des seuils par un expert. Qui est-il ? Où le trouver ? Combien ça coûte ?* »

Question de la Commission d'enquête au maître d'ouvrage :

N'est-il pas envisageable que la DDTM mette en place un dispositif d'assistance aux particuliers, même simplifié ? Apparemment les plaquettes ne suffisent pas.

Réponses du maître d'ouvrage

Les travaux de réduction de la vulnérabilité rendus obligatoires par un PPRI approuvé, sont subventionnables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier), dans la limite de 10 % de la valeur du bien considéré (au-delà de ce plafond de 10 % de la valeur du bien, les travaux ne sont plus obligatoires).

Peuvent en bénéficier les personnes physiques ou morales, propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Pour les entreprises, seules sont éligibles les entreprises de moins de 20 salariés.

Le montant de la subvention est de 40 % pour les particuliers, et de 20 % si les travaux concernent des locaux ou des biens à usage professionnel.

Les dossiers de demandes de subvention sont à adresser à la DDTM de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière.

Une plaquette informative mise au point par la DDTM, sera mise à disposition des propriétaires en mairie de chaque commune, ainsi qu'il a été fait dans d'autres communes dans le cadre d'autres PPRI.

L'indemnisation des dommages en cas de crue, dès lors que cette crue est supérieure à une crue décennale, fait partie de la garantie « catastrophes naturelles », obligatoire avec chaque contrat d'assurance habitation. Les assureurs sont donc tenus d'indemniser les dommages au-delà d'une franchise dont le montant, rappelé dans tous les contrats d'assurance, est fixé par la loi ; cette franchise peut être multipliée par 2, 3 ou 4 en fonction du nombre d'arrêtés « catastrophe naturelle » sur la commune dès lors que la commune n'est pas couverte par un PPR. Si le bien sinistré était concerné par des mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par un PPRi, et que ces mesures n'ont pas été réalisées dans le délai imposé, l'assureur est tenu de l'indemniser mais peut ensuite arguer du non-respect des obligations du PPRI pour procéder à la résiliation du contrat, en considérant que le coût du sinistre aurait été moins élevé si les obligations avaient été remplies.

La question du relogement en cas de sinistre est à poser par chaque assuré à son assureur, car elle est fonction du contenu du contrat signé par l'assuré.

Durant toute la période de validité du PPRI précédent (approuvé en 2007 puis annulé par la cour administrative d'appel de Marseille en 2013), aucune demande de subvention au titre du Fonds Barnier pour mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité imposées par ce document, n'est parvenue à la DDTM.

Depuis l'annulation du PPRi précédent en 2013, le Fonds Barnier ne peut plus, du fait de la législation en vigueur, être mis en œuvre sur la vallée de la Berre pour les travaux de réduction de la vulnérabilité. Des subventions pourront être à nouveau attribuées une fois approuvé le PPRi faisant l'objet de la présente enquête publique.

Avis de la Commission d'enquête

Réponse bien adaptée à la problématique de la mise en œuvre et du financement des travaux obligatoires. La Commission note cependant que le MO ne peut pas aller au-delà de la mise à disposition de plaquettes dans l'assistance aux particuliers.

V - L'examen des avis émis par les POA

Conformément à l'article R 562-7 du code de l'Environnement, le projet de PPRI de Portel des Corbières a été soumis à l'avis des Personnes et Organismes Associés (POA) pendant une période de deux mois, à compter du 27/09/2016.

La commune de Portel des Corbières a exprimé un avis favorable sur le contenu du projet par délibération du conseil municipal du 16 novembre 2016 (**Annexe 10**).

Parmi les six autres communes participant à la démarche d'élaboration des PPRI&L des bassins versants de la Berre et du Rieu, deux ne se sont pas prononcées, une a exprimé un avis favorable et quatre autres ont formulé un avis favorable avec réserves, dont la portée est limitée à leur seul territoire communal.

Quant aux autres Personnes et Organismes associés, leur avis a été également réputé favorable. Seul, le Conseil Départemental de l'Aude a formulé un avis favorable assorti d'observations et de recommandations dont le contenu ne concerne pas la commune de Portel des Corbières.

Claude FAYT
Signé

Bruno FROIDURE
Signé

Gérard BISCAN
Signé

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude

COMMUNE DE PORTEL DES CORBIERES

ENQUETE PUBLIQUE

BASSIN DE LA BERRE ET DU RIEU

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

B

CONCLUSIONS ET AVIS

I – Conclusions de la commission d'enquête

La présente enquête a pour objet de soumettre à l'avis du public le projet de Plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Portel des Corbières, conformément aux articles L 562-3 et R 562-8 du code de l'environnement.

I-1 - Rappel succinct de l'opportunité, de la construction et du contenu du projet

- L'élaboration de ce plan est motivée :
 - directement par l'annulation en 2013 du premier PPRI de La Berre qui s'est appliqué pendant cinq ans et demi ;
 - sur le fond, par la prégnance du risque d'inondation, avérée notamment dans l'histoire récente, par la catastrophe de 1999.

Elle s'inscrit dans une démarche d'ensemble, visant à doter chaque commune des bassins versants de la Berre et du Rieu d'un document de ce type.

De par sa nature, visant à assurer la protection des personnes et la sauvegarde des biens, le PPRI de Portel des Corbières relève de l'intérêt général.

- La construction du projet repose sur une crue de référence correspondant obligatoirement aux plus hautes eaux connues : crue historique de 1999 pour la Berre, crue centennale pour le Rieu et l'ensemble de leurs affluents.

Ensuite la détermination du risque passe par trois phases successives :

- **la caractérisation des aléas** par modélisation hydraulique qui permet de connaître les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement.

Les niveaux d'aléas sont déterminés par le croisement de ces deux paramètres : si hauteur et vitesse sont inférieures respectivement à 0,50 m et 0,50m/s, l'aléa est qualifié de modéré ; si l'un des deux paramètres est supérieur à 0,50 l'aléa est considéré comme fort.

En application du principe de précaution, les cartes d'aléas sont complétées par la délimitation des zones inondées selon l'approche hydro-géomorphologique (occurrence nettement supérieure à 100 ans) et des zones inondées par ruissellement.

- **l'identification des enjeux** (lieux de concentration des populations, présence des équipements, des zones d'activité...) Les zones à enjeux sont délimitées sur la carte réglementaire et dénommées « Zones d'Urbanisation Continue » ou ZUC

- **la cartographie du zonage réglementaire**, résultat du croisement entre les aléas et les enjeux.

En l'absence d'enjeux, quel que soit l'aléa, la priorité est donnée à l'eau : préservation des champs d'expansion des crues.

En présence d'enjeux, la réglementation varie en fonction du niveau de l'aléa.

- Le contenu du projet

A l'issue de cette étape sont élaborées **les dispositions réglementaires** du PPRI qui définissent de façon précise les règles applicables dans chacune des zones sus indiquées et notamment, dans les

zones urbaines continues soumises à un aléa fort, les obligations à respecter pour réduire la vulnérabilité. Au total quatre zones ont été définies :

- la zone Ri3 inconstructible sauf dérogations strictement encadrées
- la zone Ri1 inconstructible, sauf adaptations et dents creuses
- la zone Ri2 constructible avec prescriptions
- la zone Ri4 constructible avec prescriptions renforcées

La méthode d'élaboration du projet est tout à fait conforme au guide méthodologique d'élaboration des PPRI en Languedoc Roussillon de juin 2003, à la circulaire ministérielle du 24 avril 1996 et au décret du 2 mai 2012.

I-2- Dispositions réglementaires applicables

Les principaux textes réglementaires applicables (lois, décrets, circulaires ...ont été visés au § I-2-a du présent rapport

La commission d'enquête a constaté que les prescriptions et les dispositions de l'ensemble de la réglementation relatives à l'élaboration du PPRI de la commune de Portel des Corbières ont été respectées.

1-3-Préparation et organisation de l'enquête

L'enquête publique a été conduite par une commission d'enquête, désignée par décision n° E16000234/34 du 06 janvier 2017 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier Cette enquête publique a été prescrite et organisée par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 mars 2017.

Elle a été organisée dans les conditions et formes prévues aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles L 123-1 et suivants et R 123-6 à R 123-23.

La commission d'enquête :

- a participé à trois réunions préalables les 21 février, 27 février et 28 mars 2017 avec les services du maître d'ouvrage (DDTM),
- a participé à une rencontre le 27 mars avec les services de la mairie de Portel des Corbières,
- a effectué une reconnaissance des lieux le 14 mars 2017 avec les services de la DDTM.

La commission d'enquête considère que la préparation et l'organisation de l'enquête publique ont été réalisées dans de bonnes conditions, conformément aux dispositions légales.

1-4-Déroulement de l'enquête et participation du public

1-4-1 - L'information du public

En matière de publicité, les moyens ont été mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté prescrivant l'enquête, et aux prescriptions de l'article R 123-11 du code de l'environnement.

La commission d'enquête a constaté :

- Le respect des dispositions légales en matière d'insertion dans la presse des annonces légales et d'affichage en mairie,
- La couverture du territoire directement concerné par l'enquête sur le bassin de la Berre, par l'affichage complémentaire en onze sites appropriés.

La commission d'enquête considère que l'information du public a été réalisée dans le respect des dispositions légales et même au-delà.

1-4-2- Le déroulement de l'enquête

Elle s'est déroulée pendant 47 jours consécutifs du 03 avril 2017 au 19 mai 2017 dans le respect des conditions fixées.

Le dossier d'enquête constitué comme indiqué au § III-1 du rapport a été tenu à la disposition du public avec les registres d'enquête à la mairie de Portel des Corbières pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les trois permanences prévues ont été tenues par un membre de la commission d'enquête dans de très bonnes conditions d'accueil et d'hébergement, dans un climat très serein.

Aucun incident n'est venu troubler le déroulement de l'enquête.

La commission a constaté que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions légales et dans d'excellentes conditions ; et que le public a eu toutes possibilités prévues par les textes pour s'exprimer.

1-4-3- Les visites sur le site

Pendant la durée de l'enquête, les membres de la commission ont effectué des déplacements sur des sites sensibles.

1-4-4- La participation du public pendant l'enquête

Au cours des trois permanences, huit personnes se sont présentées au membre de la Commission d'enquête assurant la réception du public.

La commission d'enquête note que la participation constatée du public a été très faible, eu égard :

- **A la durée de l'enquête portée à 47 jours, alors que la réglementation ne prévoit que 30 jours, soit une augmentation de plus de 50%,**
- **Au nombre de permanences au cours desquelles un membre de la commission d'enquête s'est tenu à la disposition du public (trois), en mairie de Portel,**
- **Surtout aux enjeux et aux incidences et conséquences de l'application de ce plan de prévention pour la mise en sécurité des personnes et des biens et la réduction de la vulnérabilité afin de limiter les dommages.**

Cette faible participation constatée du public peut en partie s'expliquer à partir des raisons suivantes :

- **Un dossier un peu complexe et d'une consultation délicate pour des personnes non initiées à ce type de démarche,**
- **Une information préalable auprès du public, des élus et des Personnes et Organismes Associés qui avait permis de mettre au courant une partie de la population concernée par ces risques d'inondation,**
- **Une certaine lassitude de la population au regard de la longueur des procédures.**

La commission d'enquête estime toutefois que cette faible participation ne peut être considérée comme une opposition au projet de plan présenté.

Sur l'ensemble des contributions, la commission d'enquête :

- **N'a relevé aucun avis défavorable au principe de l'établissement du PPRI.**

- A observé que les remarques les plus nombreuses, au nombre de quatre, portaient sur le défaut d'entretien de la Berre. Les autres contributions du public se rapportant essentiellement à des demandes de requalification de zonage (deux demandes, dont l'une comporte une double requête)
- A constaté un besoin d'information et d'assistance dans les démarches à effectuer pour entretenir les cours d'eau, solliciter le fonds Barnier, réaliser des travaux...

La commission d'enquête considère que le projet de plan mis à l'enquête n'a pas soulevé des oppositions caractérisées au principe même de l'établissement du plan et constaté une forte demande d'assistance de la part du public dans l'accomplissement de ses démarches.

I-5- Analyse du dossier

1-5-1- La constitution et la conformité du dossier

Le dossier a été établi selon les dispositions des articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9, et plus particulièrement sur les bases de l'article R 562-3 du code de l'environnement qui donne le détail des documents concernant le projet de plan.

La commission d'enquête constate que ce dossier est conforme aux dispositions légales et réglementaires, et que des documents graphiques ont été complétés par des zooms des zones sensibles par souci d'une meilleure lisibilité

La commission d'enquête a toutefois enregistré des remarques orales et écrites du public relatives à des difficultés de repérage sur les plans.

I-5-2- Les observations du public et les réponses du maître d'ouvrage

Dans le dossier transmis par mail le 15-06-2017 confirmé par courrier postal réceptionné le 17-06-2017, le maître d'ouvrage a apporté des réponses aux questions du public et de la commission d'enquête.

La commission d'enquête a analysé ces réponses et donné un avis selon les thèmes retenus.

II- Avis de la commission d'enquête

L'avis de la commission d'enquête s'établit à partir d'une analyse contradictoire qui prend en compte les aspects positifs et les aspects négatifs du dossier, mais aussi ses atouts, ses manques et ses faiblesses.

II-1- Les motivations

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de Portel des Corbières répond, en terme de procédure, à la prise en compte d'obligations réglementaires et au fond à la nécessité d'assurer la mise en sécurité des personnes et des biens dans les secteurs soumis aux risques d'inondation par débordement de la Berre et de ses affluents, et accessoirement par ruissellement.

Il constitue une servitude publique. Après approbation, il sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU). La procédure devra être complétée par l'actualisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

La commission d'enquête ne peut que souscrire aux objectifs du plan, qui répondent à un souci de mise en sécurité des personnes et des biens dans les zones et secteurs analysés, soumis à des risques.

II-1-1-Le respect du cadre réglementaire

La constitution et la conformité du dossier d'enquête

Le dossier a été établi selon les dispositions des articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 et plus particulièrement sur les bases de l'article R 562-3 du code de l'environnement qui en donne le détail du contenu du dossier d'enquête.

L'enquête publique :

Elle a été organisée dans les conditions et formes prévues aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles L 123-1 et suivants et R 123-6 à R 123-23.

L'information du public :

La commission a noté que lors de cette enquête publique toutes les procédures prévues par l'article R 123-11 du code de l'environnement et par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 juin 2017 ont été respectées.

La participation du public

Avec une faible participation du public la commission d'enquête a relevé des remarques et des questions permettant d'apporter des précisions et ainsi d'améliorer certaines modalités de mise en œuvre du plan.

L'intérêt général du projet de plan :

Parmi le public qui s'est exprimé au cours de l'enquête, personne n'a remis en cause la servitude d'utilité publique du projet de plan qui présente un intérêt général certain pour les populations concernées.

2-1-2-Les observations et questions du public

La commission d'enquête a analysé thème par thème les réponses du MO en regard des informations et demandes du public.

A : Qualité des documents :

Elle porte sur l'imprécision des documents cartographiques et sur l'absence de certains documents jugés nécessaires par le public pour une bonne compréhension du projet, tels que le guide de la réduction de la vulnérabilité.

La commission d'enquête a bien pris acte de l'actualisation des documents tout au long de l'élaboration du dossier ; ce dont elle aurait souhaité être informée.

➤ Elle a pris note du rajout des hauteurs d'eau sur les cartes du zonage réglementaire. Toutefois pour l'écrasante majorité des pétitionnaires les hauteurs d'eau exprimées en donnée NGF, telles qu'elles sont portées sur les profils des cours d'eau des cartes réglementaires ne sont pas

compréhensibles; quelques points de repères indiquant la hauteur d'eau par rapport à la topographie permettrait une meilleure intégration du risque dans l'esprit du public.

La commission est consciente qu'il n'est pas souhaitable de rajouter des éléments sur les cartes ce qui rendrait leur exploitation difficile ; elle propose de rajouter au dossier des cartes supplémentaires (parcellaire, topographie, ...) qui aideraient le public dans la consultation du dossier et l'exploitation de la cartographie.

- Le guide relatif à la réduction de la vulnérabilité aurait gagné à être annexé au dossier.

B : Entretien du lit des rivières :

Les réponses du MO détaillent l'état d'avancement des préconisations de la Mission du CGEDD.

La commission a bien constaté au cours d'une visite du cours de la Berre la suppression du gué du Pujol, en amont du village de Portel, ouvrage en béton surélevé de 1,50 m par rapport au lit, qui constituait un obstacle important à l'écoulement de l'eau.

Elle regrette toutefois le retard pris dans l'application de ces préconisations, préjudiciable à l'image des pouvoirs publics dans l'opinion et à la sécurisation des biens et des personnes.

Elle note la prise en compte par le MO du dispositif d'identification des embâcles mis en place par l'ARBRA et son intégration dans le plan de gestion du bassin versant de la Berre.

C : Demandes de requalification du zonage et de modification du règlement :

Elles ne sont pas nombreuses, au nombre de deux et elles ont fait l'objet pour les trois sites concernés d'une visite sur place de la part de la commission.

Seuls deux sites ont donné lieu à une discussion au sein de la commission et d'une interpellation du maître d'ouvrage: celui de Mr Pous relatif aux parcelles situées le long de la RD 611, classées hors ZUC et celui de Mr Fraisse qui sollicitait une uniformisation du zonage pour la parcelle A339 située dans le vieux village.

- Concernant le premier site deux paramètres devaient être vérifiés : la hauteur d'eau et le statut au regard de la réglementation de l'urbanisme.

La réponse du MO est sans équivoque : « Le dernier document d'urbanisme opposable sur le territoire de Portel des Corbières est caduc depuis le 25 mars 2017. En l'état actuel de nos connaissances, le zonage actuel ne pourra pas être modifié puisque les parcelles sont en dehors de la zone urbaine continue.

Les hauteurs d'eau seront ajoutées sur les cartes définitives. Sur les parcelles concernées, elles varient entre 41,5m NGF et 43,5m NGF », soit un aléa modéré et fort sur les parties les plus basses jouxtant la route départementale (dixit la commission).

- Pour ce qui est de la demande de Mr Fraisse, le MO apporte la précision suivante « Le zonage ne pourra pas être modifié car les niveaux d'aléa, déterminés par modélisation hydraulique sur la propriété, imposent les zonages Ri1 et Ri2. Si les zonages étaient harmonisés à la parcelle, ce serait l'aléa le plus fort qui serait pris en compte par principe de précaution, mais cette pratique n'est pas d'usage dans les PPRI afin de permettre la réalisation des projets sur les parties de parcelles soumises à des aléas modérés »

La commission prend acte de ces réponses.

E : Contraintes liées aux conséquences de réduction de la vulnérabilité :

La réponse du MO est bien adaptée à la problématique de la mise en œuvre et du financement des travaux obligatoires.

La Commission note cependant que le MO ne peut pas aller au-delà de la mise à disposition de plaquettes dans l'assistance aux particuliers.

D'une manière générale, la commission d'enquête a constaté que le MO avait répondu à la quasi-totalité des questions posées

Après analyse des réponses et pris en considération les arguments et précisions apportés, la commission d'enquête est en mesure de formuler un avis.

II-2- L'avis

La commission d'enquête :

- A pris connaissance du dossier et vérifié sa conformité par rapport aux dispositions légales,
- A rencontré la maîtrise d'ouvrage : les services de la DDTM de l'Aude, pour prise de connaissance du dossier d'enquête,
- A échangé par mail et par téléphone avec les Services de la DDTM sur certains points du dossier et de la procédure d'enquête,
- A participé en concertation avec les services de la DDTM à la préparation de l'enquête et à l'élaboration de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête,
- A rencontré les services de la mairie de Portel des Corbières pour mise au point des modalités de la procédure et du déroulement de l'enquête,
- A effectué une reconnaissance des zones spécifiques du dossier d'enquête,
- A étudié et analysé l'ensemble du dossier,
- A vérifié le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le Préfet de l'Aude n° DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 mars 2017, et aux dispositions des articles L 123-1 et suivants et R 123-6 à R 123-23 du code de l'urbanisme,
- A tenu, après concertation avec les services de la DDTM, trois permanences au siège de l'enquête en mairie de Portel des Corbières,
- A entendu le public qui s'est présenté lors de ces trois permanences,
- A eu un entretien avec Monsieur le Maire de Portel des Corbières.

La commission d'enquête a constaté:

- Que l'enquête publique relative au dossier de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Portel des Corbières s'est déroulée dans de bonnes conditions,
- Que l'information du public relative à ce dossier d'enquête publique a été menée au-delà des prescriptions réglementaires, et qu'elle était en mesure de mobiliser les populations concernées par le projet et susceptibles de formuler des observations,
- Que ce projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Portel des Corbières répond à une volonté de l'Etat suite aux inondations constatées sur le territoire national, et sur ce secteur du département de l'Aude en particulier,
- Que ce projet de plan est justifié compte tenu de la situation géographique de la commune de Portel des Corbières en aval du cours de la Berre, sur la zone de contact entre la plaine littorale et les premiers contreforts du massif des Corbières
- Que les modalités de projet de plan ont été établies après de longues études et discussions avec les collectivités territoriales concernées, les organismes publics, et avec la participation de la population de la commune de Portel,

- Que le dossier mis à l'enquête, conforme aux dispositions légales, est étoffé et argumenté, et comprend les documents et plans prévus par l'article R 562-3 du code de l'environnement,
- Que l'objet et les objectifs de l'enquête, n'ont fait l'objet d'aucune remarque ou question,
- Que lors de cette enquête les principes de base du Règlement n'ont pas été contestés ni remis en cause,
- Que les principales contributions du public se rapportent à des demandes relatives à l'entretien du lit des rivières et à la requalification du zonage, ayant donné lieu de la part du maître d'ouvrage à des réponses argumentées et à des engagements,
- Que la faible participation du public qui a malgré tout engendré des observations et réserves, ne peut être assimilée à une opposition au projet de plan présenté,

Considérant :

- Les éléments de motivation de la commission d'enquête,
- L'ensemble des éléments d'analyse du dossier et des observations du public, formulés par la commission,
- L'absence d'observations de la part des Personnes et Organismes Associés (POA) et l'avis favorable du conseil municipal de Portel des Corbières,
- Que ce projet de plan présente un intérêt majeur et général pour la sécurité des personnes et des biens,
- Que ce projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation est une servitude d'utilité publique qui a vocation à protéger les personnes et les biens exposés aux risques naturels, et qu'à ce titre il devra être intégré au document d'urbanisme applicable sur la commune de Portel des Corbières, dès son approbation,
- Que l'impact négatif de ce plan devrait être très restreint par rapport au caractère de sécurité et de prévention développé et mis en œuvre,
- Les possibilités de révision ou de modification de ce projet, suite à des aménagements reconnus par les services compétents conformément aux dispositions des articles du code de l'environnement R 562-10 et suivants.

Vu le dossier mis à l'enquête,

Vu les réponses du maître d'ouvrage,

Vu l'intérêt de ce projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Portel des Corbières, pour assurer et améliorer la sécurité des personnes et des biens,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Portel des Corbières en date du 23 novembre 2016,

La commission d'enquête, en toute indépendance et impartialité émet :

UN AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de Portel des Corbières (11), assorti des recommandations suivantes :

- 1) Compléter les dossiers avec des cartes supplémentaires (parcellaire, topographie ...) pour faciliter leur exploitation.

- 2) Afin d'améliorer le service aux usagers, accepter que les pétitionnaires qui souhaitent obtenir des informations précises sur le caractère inondable de leurs terrains, puissent transmettre des levés topographiques effectués par des moyens terrestres, sans pour autant les conditionner à un dépôt de permis de construire, mais sur simple demande d'un certificat d'urbanisme, voire d'une note de renseignements d'urbanisme.

Le 29 juin 2017

La commission d'enquête

Claude FAYT

Signé

Bruno FROIDURE

Signé

Gérard BISCAN

Signé

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude

COMMUNE DE DURBAN CORBIERES

ENQUETE PUBLIQUE

BASSIN DE LA BERRE ET DU RIEU

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

C

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 Décision E16000234/34 du 06/01/2017 de Mme le président du T.A. de Montpellier.
- Annexe 2 Note de la commission d'enquête à l'attention des lieux d'enquête.
- Annexe 3 Arrêté préfectoral de prescription de l'EP du 10/03/2017 (DDTM-SPISR-2017-012)
- Annexe 4 Certificat d'affichage de la mairie de Portel des Corbières
- Annexe 5 Avis d'enquête publique
- Annexe 6 Publicité légale dans la presse locale et rappels.
- Annexe 7 Plan de positionnement des affichages complémentaires
- Annexe 8 Articles de presse diffusés dans la rubrique locale des journaux régionaux et dans le bulletin municipal
- Annexe 9 Compte-rendu de l'entretien et de la visite de sites avec l'association ARBRA.
- Annexe 10 Copie de la DCM de Portel du 23/11/2016 donnant un avis favorable au projet de PPRI
- Annexe 11 Compte rendu de l'entretien avec le Maire de Portel des Corbières
- Annexe 12 Procès Verbal de Synthèse des observations du public (PVS).
- Annexe 13 Lettre de remise du PVS au maître d'ouvrage, du 30/05/2017
- Annexe 14 Courriel de transmission des réponses du maître d'ouvrage au PVS, du 15/06/2017
- Annexe 14 bis Lettre d'envoi des réponses du maître d'ouvrage au PVS, du 15/06/2017
- Annexe 15 Dossier des réponses du maître d'ouvrage au Procès Verbal de Synthèse